



Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2495-DIR1/B4 du 29 août 1997 autorisant la communauté des communes de la Haute-Saintonge à exploiter une déchèterie sur la commune de Montendre et l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial, en application des dispositions de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, de la communauté des communes de la Haute-Saintonge à Montendre

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 2710 dont le seuil de l'autorisation était fixé à 2500 m² ;
Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2710 en introduisant 2 nouvelles sous rubriques (la première dont les seuils sont exprimés en tonnes et la seconde en m³) ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2495-DIR1/B4 du 29 août 1997 portant autorisation d'exploiter une déchetterie sur la commune de Montendre par la communauté de communes de la Haute-Saintonge ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial, en application des dispositions de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, de la communauté des communes de la Haute-Saintonge à Montendre ;
Vu le courrier préfectoral du 7 février 2014 délivré au Président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge prenant acte du bénéfice d'antériorité pour la déchèterie de Montendre (installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux) ;
Vu le courrier préfectoral du 28 mars 2014 délivré au Président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge prenant acte de la déclaration des installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux de Montendre ;
Vu la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la communauté des communes de la Haute-Saintonge le 27 juillet 2023 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2023 ;
Vu le courrier adressé le 10 août 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et les règles de procédure applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La communauté des communes de la Haute-Saintonge dont le siège social est situé au 7 rue Taillefer à Jonzac (17500), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montendre, zone industrielle du lézard, des installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1. Enregistrement

A la fin de l'article 1.1.1. de l'arrêté d'enregistrement du 19 juillet 2022 est ajoutée la phrase suivante : « Les règles de procédure applicables sont celles de l'enregistrement. ».

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-2495-DIR1/B4 du 29 août 1997 sont remplacées par les dispositions des articles 1.1.1 et 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 19 juillet 2022 modifié par le présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté d'enregistrement du 19 juillet 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes : « *La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux classée sous le numéro 2710-2-a.* ».

Article 2.2. Tableau des rubriques ICPE

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 juillet 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2710-2-a	<i>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</i> <i>Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³</i>	851 m ³ dont 500 m ³ de déchets inertes non dangereux	E
2710-1-b	<i>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</i> <i>Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</i>	6 t	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation 2710-1-b est déclarée par courrier préfectoral du 28 mars 2014 prenant acte de la déclaration de la déchèterie de Montendre pour la collecte de déchets dangereux. ».

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Article 3.1. Abrogation des prescriptions de l'autorisation initiale

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 97-2495-DIR1/B4 du 29 août 1997 sont supprimées, sauf son article 1 autorisant les installations.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montendre et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac,
- Monsieur le Maire de Montendre,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **10 OCT. 2023**

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

